contenu

Ce Bail est fait moyennant Seize cens vingt Livres de Loyer queled. Sieur Mignot promet et s'oblige payer chaque année auxd. Sieurs Bailleurs entre les mains et Sur les quittances dud. Sieur Grand maître temporel en son Bureau a Paris aux quatres termes ordinaires de L'année Le premier desquels echerra et le payement Sera fait au premier octobre delad. année mil Sept cent Soixante Dix. le Second au premier janvier Suivant et ainsy continuer de trois en trois mois jusqu'à la fin dud. Bail qui est en outre fait aux charges clauses et conditions Suivantes queled. Sr Preneur promet et s'oblige executer Sans pouvoir pretendre de diminution du prix desd. Loyers depens, dommages, ny interets; savoir de garnir et tenir lad. maison appellée L'hotel du havre garnie de meubles et effets Suffisants pour Sureté desd. Loyers, Lentretenir et rendre en fin dud. Bail en bon etat de toutes reparations Locatives, Souffrir Les Grosses reparations s'il en convient faire, payer la taxe des pauvres et Satisfaire a toutes les autres charges de ville et de police dont les Locataires Sont ordinairement tenus Sans pouvoir ceder ny transporter Son droit au present Bail a qui que ce Soit que du consentement exprés et par ecrit desd. Sieurs Bailleurs auxquels il fournira incessament et a Ses frais la grosse des presentes enregistrée au Bureau des gens de main morte et il Sera tenu clos et couvert esd. Lieux Suivant L'usage

Est expressement convenu que la Salle Basse au rez de chaussée Servant actuellement de logement du Portier de la maison louée au Sieur Lambert Sera et demeurera compris au present Bail si mesd. Sieurs administrateurs le jugent apropos a compter du jour de L'expiration du Bail dud. S. Lambert a la charge par led. Sieur Mignot qui le promet et s'y oblige de payer pour chaque année de jouissance de lad. Salle une Somme de cinquante Livres aussi entre les mains et sur les quittances de mond. S. fourneau

Plus queled. Sr preneur fera ou fera faire a Ses frais dans le courant des Six premieres années dud. Bail un etat double des Lieux compris en icelui L'un desquels restera entre Ses mains et L'autre Sera deposé aux archives dud. college

Declare mond. Sieur fourneau en Sad. qualité de Grand maitre temporel queled. Sieur Mignot lui a payé en especes Sonantes ayant cours la Somme de cent Soixante deux Livres pour le droit de chapelle du present Bail dont quittance

Car ainsy et pour L'execution des presentes Les parties Elisent domicile a Paris Savoir lesd. Sieurs Bailleurs en leur Bureau d'administration Seis aud. college de Louis Le Grand et led. Sieur Mignot en sa demeure Susd. auxquels Lieux il consent la validité de tous actes et exploits de justice qui y Seroient faits et Signiffiés nonobstant changement de demeure promettant accomplir ces presentes sous obligation et hipoteque de tous Ses Biens meubles, immeubles presents et avenir qu'il a pour ce Soumis a la juridiction et contrainte du chatelet de cette ville renonçant a toutes choses contraires a ces presentes qui ont eté Scellées par led. Me Gueret et qui furent faites et passées a Paris en L'etude L'an mil Sept cent Soixante neuf Le quatre Juin et ont Signé la minutte des presentes demeurée aud. Me Gueret L'un des Notaires Soussignés /

Scellé led. jour /

Laulmier Gueret

Par la Deliberation dattée et enoncée au Bail dont la Grosse est cy dessus et de l'autre part

Appert lad. Deliberation être Speciale a L'effet dud. Bail

Extrait par les conseillers du Roy Notaires au chatelet de Paris Soussignés Sur L'extrait de lad. deliberation demeurée annexée a la minutte dud. Bail, le tout en la possession dud. Me Gueret qui a delivré ces presentes cejourd'huy Dix Sept juin mil Sept cent Soixante onze /

Extrait

Laulmier Gueret

M Paulmier en 2.

4 aoust 1769

Bail le College de Bourgogne
au Sr Mignot Moyennant 1620 ll.

ACADÉMIE ROYALE DE ... N

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront Anne Gabriel henry Bernard de Boullainvilliers chevalier Seigneur de Passy et autres Lieux conseiller du Roy en tous ses conseils, Prevot de la ville Prevoté et vicomté de Paris conservateur des Privileges Royaux de l'Université de la même ville Salut Savoir faisons que Pardevant Mes Pierre henry Paulmier et joseph Queres conseillers du Roy Noters au chatelet de Paris soussignés furent presents Messieurs les administrateurs du college de Louis Le Grand et de ceux y reunis particulierement chargés de l'administration du college de Bourgogne comparants par Mre Pierre Philippes Roussel de la Tour chevalier conseiller du Roy en sa cour de Parlement demt. a Paris quay d'anjou Isle et parsse. Saint Louis

Mre Jean charles françois Le Gros prêtre docteur en theologie de la maison et Société Royalle de Navarre abbé commendataire de Saint acheul chanoine de la Ste chapelle de Paris y demt. cour du Palais psse. Saint Barthelemy —

Et Mre Guy antoine Fourneau Prêtre ancien recteur de l'Université Grand maitre temporel du college de Louis Le Grand y demt. rue St jacques psse. St Benoist

Lesquels en consequence d'une deliberation du Bureau d'administration dud. college de Louis Le Grand du vingt juillet dernier contenant adjudication definitive des objets cy après et étant ensuite de deux autres deliberations dud. Bureau d'administon en datte des dix dud. mois de juillet et quinze juin aussy dernier, une expedition desquelles delivrée par le Secretaire dud. Bureau est demeurée annexée a la minutte des presentes après avoir été dud. Sr Fourneau signée et paraphée en presence des Nores soussignés, ont par ces presentes fait Bail et donné a Loyer pour neuf années entieres et consecutives qui commenceront au premier juillet mil sept cent soixante dix et promis pendant led. tems faire jouir a Mre Jean Baptiste François Mignot Pretre Prieur commendataire D'alloue, conseiller de la chambre Souveraine du clergé de france demt. a Paris rue des Cordeliers psse Saint Cosme a ce present et acceptant preneur pour lui aud. titre de Bail et pendant lesd. neuf années une maison appellée L'hotel du havre située rue des Cordeliers appartenant aud. college de Bourgogne et actuellement occupée par le Sieur Malter officier du Roy; Plus trois caves dependantes de lad. maison cy devant occupées par le Sr Dumetrail ainsy que le tout se poursuit et comporte sans en rien reserver et dont il n'a été fait cy plus ample designation a la requisition dudit Sieur Preneur qui a declaré en avoir parfaite connoissance et en être

Insinué au Greffe des insinuations du diocèse de Paris reg. 59 f. 186 et reçu huit livres dix sols pour droits
d'enregistrement et de contrôle le 26 aoust 1771 Griffe

Roussel de la Tour
Mignot

payé 13 l 10

N° 3